

VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

Convention

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette (matricule 0000 5132 045), établie en sa maison communale sise L-4138 d'Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonctions, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Monsieur Christian WEIS, échevin,

ci-après dénommé « la Ville » d'une part,

ET

La Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A., établie et ayant son siège à L-1852 Luxembourg, 2b, rue Kalchesbruck, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B40971, représentée aux présentes par son Directeur Monsieur Guy Entringer,

ci-après dénommée « le locataire » d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 : Objet

Le Ville donne à titre de bail au locataire qui accepte, les parcelles 2808/19293, 2808/19294, 2808/19295 et 2808/19296, section A d'Esch Nord, au lieu-dit Rue Lise Meitner, comprenant une totalité de 9 ares et 44 centiares. Il s'agit plus précisément de la partie visiblement marquée par sur le plan de bornage annexé à la présente, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Durée

L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} avril 2023. Le bail est conclu pour une période d'un an. À terme, la présente convention est renouvelable par tacite reconduction chaque fois pour une durée de 6 mois.

À partir de la première reconduction, il pourra être résilié de part et d'autre pour le premier de chaque mois moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée. Dans ce cas, le locataire n'aura pas droit à une indemnisation pour les dommages lui causés éventuellement par le retrait des parcelles louées.

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat et sans indemnité, la présente convention au cas où une des Parties enfreint les dispositions et/ou ne respecte pas ses obligations contractuelles. Toutefois, avant qu'une Partie ne puisse exercer ce droit, elle doit avoir sommé l'autre Partie contractante de se conformer aux stipulations de la présente.

La présente convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation de la présente par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Article 3 : État et destination

Le locataire loue les terrains dans l'état actuel. Il est autorisé à l'aménager pour une installation de chantier, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, qui sont délivrées par les autorités et administrations compétentes. Les parcelles louées sont réservées exclusivement pour l'installation du chantier. Tout autre usage des lieux est interdit.

Pour l'installation du chantier, le locataire est autorisé à décaper la terre végétale et à la stocker sur place, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à délivrer par les autorités et administrations compétentes.

À la fin du bail, le locataire s'engage à enlever toute sorte d'installation éphémère érigée sur le terrain loué pour les besoins de l'installation de chantier, et à remettre ledit terrain dans son pristin état (dépollué et libre de tout résidus), ce à ses frais exclusifs.

Article 4 : Redevance

Le locataire payera annuellement, à la fin de chaque année sur présentation d'une facture, à la Recette Communale une redevance annuelle de 100.-€, et ce pour la première fois à la fin de l'année 2023.

Article 5 : Droits et obligations

La présente convention ne comporte le moindre droit sur le fond de la propriété communale, n'aura aucun caractère d'une servitude et n'est accordée qu'à titre de tolérance essentiellement précaire.

Le locataire fera usage à ses risques et périls de la présente convention et demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence ou de l'utilisation de la présente convention.

Le locataire s'engage à maintenir les parcelles lui mis à disposition en bon père de famille. Les parcelles doivent être maintenues dans un état impeccable de façon à ne créer aucun préjudice aux principes de l'hygiène, de l'aspect et de la sécurité. De même, le locataire veillera à ne causer aucun préjudice au voisinage.

Le locataire s'engage à sécuriser, respectivement à clôturer, les parcelles afin d'éviter la survenance de quelconque accident. Dans tous les cas, le locataire prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection de la sécurité et de la santé de toute personne se trouvant sur les lieux, ce à ses frais exclusifs.

Le locataire prend à sa charge :

- le débroussaillage de cette surface;
- la protection de la zone pour la durée d'occupation.

La Ville s'engage uniquement à délimiter les limites des parcelles concernées sur le terrain.

Article 6 : Sous-location et cession de la convention

Toute sous-location du terrain mis à disposition ainsi que toute cession de la convention consentie est strictement interdite.

Article 7 : Assurances

Le locataire s'engage à conclure une assurance toute risque chantier pour la durée du bail. Il s'engage à se couvrir également en matière de responsabilité civile pour tout incident et tout dommage qui seraient causés par son fait ou sa faute, respectivement par le fait ou la faute de tout tiers à qui il octroierait accès sur les parcelles données en location.

Article 8 : Généralités

Si une clause de la présente convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste de la convention. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 9 : Loi applicable et for juridique

La loi applicable au présent contrat est le droit luxembourgeois. Les cours et tribunaux luxembourgeois sont les seuls compétents pour connaître d'éventuels litiges nés ou résultat de la présente convention.

En cas de désaccord les Parties s'obligent à tenter de trouver une solution à l'amiable à leur litige avant d'intenter toute procédure ou action en justice.

Convention conclue le _____ à Esch-sur-Alzette et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Pour la Ville

Georges MISCHO, bourgmestre

Martin KOX, échevin

André ZWALLY, échevin

Pierre-Marc KNAFF, échevin

Christian WEIS, échevin

Pour SNHBM

Guy ENTRINGER, Directeur

Annexes : plan d'installation de chantier
plan de bornage